

RÈGLEMENT (CEE) N° 1689/75 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juillet 1975****fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 678/75 ⁽²⁾, et notamment son article 4 para-
graphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix
d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la
base de toutes les données disponibles, pour chaque
place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n°
1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concer-
nant la constatation des cours et la fixation des prix
moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 528/74 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoomé-
trique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet
des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le
cas où, pour une place de commercialisation, les infor-
mations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la
fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hectolitre ou
à l'hectolitre ; que cette fixation doit intervenir chaque
mardi ; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,521	Bordeaux	1,647
Montpellier	pas de cotation	Nantes	1,500
Narbonne	1,606	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,581	Cagliari	1,164
Perpignan	pas de cotation	Chieti	1,152
Asti	1,660	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Firenze	1,248	Trapani (Alcamo)	1,224
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,411
Pescara	1,224		
Reggio Emilia	1,501		
Treviso	1,411		
Verona (pour les vins locaux)	1,411		UC/hl
		A II	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	19,81
		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾
R II		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Bari	pas de cotation		
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	1,561		
Lecce	pas de cotation	A III	
Taranto	1,441	Mosel-Rheingau	27,38
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
R III	UC/hl		
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.